



Juin 2021

Prorogation de l'ordonnance COVID-19 asile

Rapport sur les résultats de la consultation

Résumé

Le 1^{er} avril 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (ordonnance COVID-19 asile) qui, sur certains points, déroge à la loi sur l'asile. Cette ordonnance comprend notamment des règles sur la réalisation d'auditions (art. 4 à 6 ordonnance COVID-19 asile), sur les moyens de garantir des capacités suffisantes dans les centres de la Confédération (art. 2 et 3 ordonnance COVID-19 asile) et sur la prolongation des délais de départ dans les procédures d'asile et de renvoi (art. 9 ordonnance COVID-19 asile). Elle est entrée en vigueur de manière échelonnée les 2 et 6 avril 2020 et était initialement valable jusqu'au 6 juillet 2020 pour certaines dispositions et jusqu'au 6 août 2020 pour les autres. Prorogée à plusieurs reprises depuis lors, elle est actuellement valable jusqu'au 30 juin 2021.

À ce jour, il n'est toujours pas possible de prévoir pendant combien de temps les mesures prises par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique pour lutter contre le coronavirus devront être maintenues, y compris dans le domaine de l'asile, d'où la nécessité de proroger une nouvelle fois l'ordonnance COVID-19 asile, et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Le 13 avril 2021, le Département fédéral de justice et police a ouvert la consultation relative au projet de prorogation. Cette procédure s'est achevée le 27 avril 2021. Il a reçu 47 avis émanant de 25 cantons, de deux partis politiques (le Parti socialiste suisse et l'Union Démocratique du Centre), de deux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (l'Union des villes suisses et l'Association des Communes Suisses), d'une association faîtière de l'économie qui œuvre au niveau national (l'Union suisse des arts et métiers) et de 17 autres milieux concernés. Onze des destinataires ont expressément renoncé à prendre position.

Tous les participants approuvent, sur le fond, la prorogation de l'ordonnance. Certains d'entre eux formulent cependant des requêtes ou des exigences quant à l'une ou l'autre des dispositions à proroger, notamment celles qui visent à garantir des capacités suffisantes dans les centres de la Confédération (art. 2 et 3 ordonnance COVID-19 asile) et celles qui portent sur la réalisation d'auditions (art. 4 à 6 ordonnance COVID-19 asile), sur la prolongation des délais de départ dans les procédures d'asile et de renvoi (art. 9 ordonnance COVID-19 asile) et sur la prolongation des délais de recours (art. 10 ordonnance COVID-19 asile).

1 Généralités

Le 13 avril 2021, le Département fédéral de justice et police a ouvert la consultation relative au projet de prorogation. Cette procédure s'est achevée le 27 avril 2021. Il a invité à prendre position tous les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne et les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, et d'autres milieux concernés.

Il a reçu 47 avis émanant de 25 cantons, de deux partis politiques (le Parti socialiste suisse [PS] et l'Union Démocratique du Centre [UDC]), de deux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (l'Union des villes suisses [UVS] et l'Association des Communes Suisses [ACS]), d'une association faîtière de l'économie qui œuvre au niveau national (l'Union suisse des arts et métiers [USAM]) et de 17 autres milieux concernés. Onze des destinataires (dont les cantons GL et UR, le Centre Patronal, Flughafen Zürich AG, l'Entraide des Églises protestantes de Suisse et la Conférence Suisse des Délégués à l'intégration) ont expressément renoncé à prendre position.

Le présent rapport renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation. Ces avis sont accessibles au public et peuvent être consultés sur la plateforme de publication de la Confédération¹.

2 Objet de la procédure de consultation

Le 1^{er} avril 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (ordonnance COVID-19 asile) qui, sur certains points, déroge à la loi sur l'asile. Cette ordonnance comprend notamment des règles sur la réalisation d'auditions (art. 4 à 6 ordonnance COVID-19 asile), sur les moyens de garantir des capacités suffisantes dans les centres de la Confédération (art. 2 et 3 ordonnance COVID-19 asile) et sur la prolongation des délais de départ dans les procédures d'asile et de renvoi (art. 9 ordonnance COVID-19 asile). Elle est entrée en vigueur de manière échelonnée les 2 et 6 avril 2020 et était initialement valable jusqu'au 6 juillet 2020 pour certaines dispositions et jusqu'au 6 août 2020 pour les autres. Le 12 juin 2020, le Conseil fédéral a décidé de la proroger.

Les ordonnances que le Conseil fédéral édicte dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles pour préserver la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure doivent être limitées dans le temps. Elles deviennent caduques six mois après leur entrée en vigueur si le Conseil fédéral n'a pas soumis au Parlement un projet établissant la base légale de leur contenu. C'est pourquoi l'ordonnance COVID-19 asile n'a, dans un premier temps, été prorogée que jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102). Cette loi a donné une base légale aux mesures prises par le Conseil fédéral en vertu du droit de nécessité et qui sont encore nécessaires pour surmonter l'épidémie. Elle est entrée en vigueur le 26 septembre 2020, ce qui a permis de prolonger une nouvelle fois la durée de validité de l'ordonnance COVID-19 asile, jusqu'au 30 juin 2021 (art. 5, let. c, loi COVID-19).

¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > DFJP

À ce jour, il n'est toujours pas possible de prévoir pendant combien de temps les mesures prises par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour lutter contre le coronavirus devront être maintenues, y compris dans le domaine de l'asile, d'où la nécessité de proroger une fois de plus l'ordonnance COVID-19 asile, et ce jusqu'au 31 décembre 2021, ce qui correspond à la durée de validité de l'art. 5, let. c, loi COVID-19, qui constitue la base légale de l'ordonnance COVID-19 asile. Cette prorogation vise à garantir que les mesures prises dans le domaine de l'asile resteront valables sans interruption. Les dispositions en vigueur de l'ordonnance seront reprises telles quelles.

3 Liste des destinataires

La liste des cantons, des partis et des organisations invités à participer à la consultation se trouve en annexe. Tous les avis exprimés sont accessibles au public.

4 Principaux résultats

4.1 Informations générales

Outre des remarques concernant la prolongation de la durée de validité (voir le ch. 4.2), les participants ont formulé des requêtes ou des exigences quant à certaines des dispositions matérielles (voir les ch. 4.3 à 4.7), notamment celles qui visent à garantir des capacités suffisantes dans les centres de la Confédération (art. 2 et 3 ordonnance COVID-19 asile) et celles qui portent sur la réalisation d'auditions (art. 4 à 6 ordonnance COVID-19 asile), sur la prolongation des délais de départ dans les procédures d'asile et de renvoi (art. 9 ordonnance COVID-19 asile) et sur la prolongation des délais de recours (art. 10 ordonnance COVID-19 asile).

Les cantons GL et UR ont expressément renoncé à se prononcer, de même que le Centre Patronal, Flughafen Zürich AG, l'Entraide des Églises protestantes de Suisse, la Conférence des commandants des polices cantonales, la Conférence Suisse des Délégués à l'intégration, l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, l'Association suisse des officiers de l'état civil, l'Association des établissements cantonaux d'assurance et l'Association des offices suisses du travail.

4.2 Prolongation de la durée de validité

Les cantons, les partis (PS, UDC), les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne (UVS, ACS) et de l'économie (USAM) qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés (la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP], la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales [CDAS], la Conférence des médecins pénitentiaires suisses [CMPS], la Conférence des procureurs de Suisse [CPS] ou l'Association des services cantonaux de migration [ASM], p. ex.) qui se sont prononcés approuvent la prorogation de l'ordonnance sur le fond (art. 12, al. 7, P-ordonnance COVID-19 asile). Ils estiment que les mesures contenues dans l'ordonnance maintiennent la possibilité d'agir, dans le domaine de l'asile, avec la rapidité et la souplesse requises en matière d'hébergement, de déroulement des procédures et de rapatriement. Certains précisent que les modifications du contexte général et du cadre juridique n'ont pas empêché le bon déroulement des procédures (à propos de l'ensemble : ZG ou USAM, p. ex.). D'autres ajoutent que compte tenu de la situation sanitaire, le maintien des mesures dans le domaine de l'asile est nécessaire pour protéger la santé de tous les acteurs impliqués dans la procédure (Juristes démocrates de Suisse [JDS] ou CDAS, p. ex.).

4.3 Garantir des capacités suffisantes dans les centres de la Confédération

La disposition correspondante prévoit que la Confédération dispose, pour annoncer au canton et à la commune concernés le changement d'utilisation d'une installation militaire, d'un délai de cinq jours au lieu de soixante (art. 2, al. 2, ordonnance COVID-19 asile). Plusieurs participants (FR, SZ, VD ou UVS, p. ex.) se sont prononcés sur ce point. Ils estiment qu'il faut annoncer l'utilisation de constructions et d'installations militaires de la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile aux autorités cantonales concernées, entre autres, dans un délai raisonnable et avant toute communication externe (VD, p. ex. ; remarques similaires : UVS, un membre de l'ASM, voir l'art. 2 ordonnance COVID-19 asile), et qu'il ne faut recourir au délai d'annonce de 5 jours qu'en cas d'urgence (UVS, p. ex.). Certains (FR,

VD et un membre de l'ASM, p. ex) ajoutent qu'il faut ouvrir les nouveaux lieux d'hébergement éventuels dans les cantons qui ne possèdent pas encore de centre fédéral pour requérants d'asile. Un petit nombre de participants (SZ, p. ex. ; remarque similaire : CDAS) regrette que le délai de séjour maximum dans un centre de la Confédération n'ait pas été prolongé, ce qui aurait favorisé l'atteinte d'un des objectifs majeurs de la restructuration du domaine de l'asile, à savoir éviter l'attribution aux cantons de personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin ou frappées d'une décision négative.

La grande majorité des participants salue la règle selon laquelle la réutilisation temporaire d'installations militaires reste possible, même sans interruption de deux ans et sans autorisation cantonale ni communale (art. 2, al. 1, ordonnance COVID-19 asile). Même chose pour la règle selon laquelle la réaffectation temporaire de constructions et d'installations civiles appartenant à la Confédération ou louées par elle reste possible sans autorisation en cas de nécessité, avec l'approbation du propriétaire (art. 3 ordonnance COVID-19 asile).

4.4 Auditions

S'agissant de la réglementation des auditions de requérants d'asile (voir les art. 4 à 6 ordonnance COVID-19 asile), plusieurs participants ont formulé des requêtes ou des critiques (LU, SH, PS, l'Aide au droit d'asile Suisse [AsyLex], Freiplatzaktion Zürich, JDS, l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers [ODAE] ou Solidarité sans frontières [Sosf], p. ex.). Certains d'entre eux (LU, SH, PS, AsyLex, Freiplatzaktion Zürich, JDS, ODAE ou Sosf, p. ex.) s'opposent à ce que le SEM puisse, exceptionnellement, mener l'audition dans le centre de la Confédération si, dans une région déterminée, le représentant juridique ne peut pas y participer en raison des circonstances liées au coronavirus (art. 6 ordonnance COVID-19 asile). Ils font valoir que la nouvelle procédure d'asile cadencée suppose précisément que le représentant juridique soit présent afin d'assurer la sécurité juridique du requérant d'asile. Le risque, selon eux, est que le SEM omette de poser des questions importantes, établisse insuffisamment les faits et porte atteinte aux garanties procédurales dont jouit le requérant (AsyLex ou JDS, p. ex.). Ils estiment que l'allongement du délai de recours de 7 à 30 jours pour ces affaires ne compense pas la restriction considérable de la protection juridique (SH, Freiplatzaktion Zürich ou Sosf, p. ex.). Certains (SH, p. ex.) considèrent que si l'audition ne peut pas, dans l'immédiat, se dérouler conformément aux instructions de l'OFSP, il faut la reporter. D'autres (PS, p. ex.) jugent que cette règle n'a plus lieu d'être puisque des moyens de protection (vitres en plexiglas, p. ex.) ont été installés et que d'ailleurs, les cas où le SEM a renoncé à la présence du représentant juridique sont rares. Certains participants (CCDJP ou CDAS, p. ex.), sans rejeter la disposition correspondante, soulignent la nécessité d'y recourir avec retenue.

Un certain nombre de participants (AsyLex, JDS, Freiplatzaktion Zürich ou ODAE, p. ex.) estiment que le requérant d'asile, le chargé d'audition et le représentant juridique doivent se tenir dans une même pièce afin de garantir le bon déroulement de l'audition et l'établissement complet des faits (art. 4 ordonnance COVID-19 asile). Selon eux, cette mesure est capitale car sans elle le représentant juridique ou le représentant des œuvres d'entraide n'a qu'une perception très limitée de la communication non verbale et de l'atmosphère de l'audition. Répartir les participants entre deux pièces risque de générer des malentendus (en substance, Freiplatzaktion Zürich, p. ex.). D'autres (JDS à propos des interprètes) estiment que l'interprète et la personne chargée de dresser le procès-verbal doivent également se tenir dans la même pièce que les autres participants.

4.5 Prolongation des délais de départ dans les procédures d'asile et de renvoi

À propos des délais de départ (art. 9 ordonnance COVID-19 asile), certains participants (ASM, LU ou SG, p. ex.) déplorent notamment que l'ordonnance ne règle pas en détail le passage du régime de l'aide sociale à celui de l'aide d'urgence qui, en vertu de la loi sur l'asile, est selon eux la conséquence directe d'une décision de renvoi entrée en force. Par conséquent, le rapport de subvention entre la Confédération et les cantons pour l'octroi de l'aide sociale ne cesse pas à l'expiration du délai de départ, mais dès la fin du mois où la décision d'asile et de renvoi est entrée en force. Ils font d'ailleurs remarquer que dans certains cantons, des recours ont été engagés à ce propos au motif que la prolongation du délai de départ doit aller de pair avec le maintien de l'aide sociale, et que si ces recours aboutissent et que la pratique s'étend à d'autres cantons, il est possible que les personnes concernées continuent de bénéficier de l'aide sociale jusqu'à l'expiration du nouveau délai de départ, ce qui pourrait entraîner des frais supplémentaires. Ils demandent par conséquent que l'on envisage de réglementer l'indemnisation correspondante des cantons par la Confédération.

Plusieurs participants (FR, GE, GR, OW, VD ou ASM, p. ex.) déclarent que la Confédération doit compenser les frais supplémentaires d'aide d'urgence qui résultent de départs n'ayant pu avoir lieu ou de la prolongation des délais de départ. Ils estiment (GR, VD ou ASM, p. ex.) que le SEM doit, en cas de nécessité avérée, adapter la forme de financement de manière rapide et transparente, en concertation avec les représentants cantonaux compétents. Certains (ASM, p. ex.) ajoutent qu'il faudrait signaler activement aux cantons concernés la possibilité d'un relèvement du forfait d'aide d'urgence en cas de hausse effective des frais, ou du moins aborder de front l'augmentation de la couverture des frais ou de la durée de séjour. La CCDJP et la CDAS insistent également sur la nécessité de prendre en considération les conséquences financières et l'augmentation des besoins en places d'hébergement qu'entraîne pour les cantons la prolongation des délais de départ.

Plusieurs participants (ASM, avis similaire : GR) font remarquer qu'une prolongation durable des règles relatives aux délais de départ risque d'entraîner une pénurie de places d'hébergement. Certains d'entre eux (BE ou certains membres de l'ASM, p. ex.) demandent que l'on accorde aux cantons plus de souplesse quant à l'utilisation de constructions et d'installations militaires, comme c'est déjà le cas pour la Confédération (voir l'art. 2 ordonnance COVID-19 asile en relation avec l'art. 24c de la loi sur l'asile).

D'autres (AsyLex, JDS, CMPS ou ODAE, p. ex.) font remarquer que l'allongement des délais de départ dû aux restrictions du trafic aérien peut aussi influencer sur la durée de la détention administrative, que faute d'installations appropriées, il arrive fréquemment que des personnes effectuent leur détention administrative dans une prison préventive ou dans un établissement d'exécution des peines (CMPS, p. ex.), et qu'il faut donc éviter que les mesures liées au coronavirus n'entraînent une prolongation du séjour en prison ou en pénitencier (CMPS, p. ex.). Selon certains participants (AsyLex, JDS ou ODAE, p. ex.), il faut lever la détention administrative des personnes dont le renvoi n'est pas réalisable dans un avenir prévisible (voire y renoncer d'entrée de jeu). AsyLex fait aussi partie de ceux qui estiment que le refus d'un requérant d'asile de se soumettre au test COVID-19 requis avant le départ ne peut être invoqué comme seul motif d'une détention administrative ou d'une prolongation de celle-ci.

4.6 Délais de recours

S'agissant de la prolongation du délai de recours de 7 jours ouvrables à 30 jours dans la procédure accélérée (art. 10 ordonnance COVID-19 asile), certains participants (AsyLex, JDS, Freiplatzaktion Zürich ou OADE, p. ex.) demandent que soit également allongé le délai de recours de 5 jours ouvrables contre les décisions de non-entrée en matière, sans quoi il y aurait selon eux atteinte au droit à une procédure équitable, à la garantie de l'accès au juge et au droit d'être entendu. Ils estiment d'ailleurs que le délai de recours de 7 jours ouvrables est trop court, même en temps « normal » (hors pandémie), et que la combinaison de délais de recours brefs et de l'implantation souvent périphérique des centres fédéraux pour requérants d'asile a pour effet d'empêcher les requérants de recourir contre une décision d'asile, parce qu'en cas de démission du représentant, ils n'ont pas accès à un conseil juridique externe, ou trop tard. Certains (AsyLex ou Freiplatzaktion Zürich, p. ex.) demandent par conséquent qu'on instaure un délai de recours général de 30 jours, ou du moins qu'on y réfléchisse.

4.7 Autres remarques

Plusieurs participants (GR, LU, SG, CCDJP ou ASM, p. ex.) demandent que soit envisagée ou créée une base légale pour l'obligation de se soumettre à un test COVID-19, afin de garantir l'exécution des renvois. Certains (LU, SG, CCDJP ou ASM, p. ex.) considèrent qu'il faudrait envisager ou créer une base légale qui permette de vacciner ou de traiter par les médicaments nécessaires, même contre leur gré, les personnes qui sont contraintes de retourner dans un autre pays.

L'UDC déplore que certains États « profitent », selon elle, de la crise pour empêcher les rapatriements et appelle le Conseil fédéral à faire le nécessaire pour que ces États ne prolongent pas exagérément cette situation. Elle ajoute qu'il faut éviter que des exigences de procédure telles que la présentation d'un test négatif ou la modification des délais n'entraîne des retards disproportionnés.

Pour le canton de St-Gall, il vaudrait la peine d'envisager, quant à l'hébergement des requérants d'asile et à l'exécution des renvois, la création de dispositions complémentaires uniformes sur le port obligatoire du masque, la quarantaine et le trio tests-médicaments-vaccins.

AsyLex signale que dans certains cas, le délai de transfert Dublin a été porté de 6 à 18 mois alors que les conditions prévues par le règlement Dublin III n'étaient pas réunies. Elle ajoute que les règles relatives à l'obligation d'être présent dans les centres fédéraux pour requérants d'asile ayant été durcies pendant la pandémie et interdisant de facto toute sortie, les services de migration considèrent, selon elle, toute absence d'un jour, ou guère plus, comme un passage à la clandestinité et en profitent pour prolonger abusivement le délai de transfert. Elle estime que cette gestion délicate des restrictions et des interdictions de sortie sert, à présent, à généraliser la pratique de l'allongement des délais afin, poursuit-elle, d'éviter que la Suisse ne soit tenue responsable de tous les cas dans lesquels un retour dans les 6 mois est impossible en raison des mesures liées au COVID-19. AsyLex considère ces développements comme très préoccupants et s'oppose résolument à la pratique arbitraire de l'allongement des délais.

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben der Kantone, Parteien und eingeladenen Organisationen
Liste des cantons, des partis politiques et des organisations invitées
Elenco dei partecipanti Cantoni, partiti politici e organizzazioni invitate)

Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État	FR
Kanton Freiburg, Staatsrat	
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Canton du Jura, Conseil d'État	JU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, Conseil d'État	VS
Kanton Wallis, Staatsrat	
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

Sozialdemokratische Partei der Schweiz	SP
Parti socialiste suisse	PS
Partito socialista svizzero	PSS
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband	SGV
Association des Communes Suisses	ACS
Associazione de Comuni Svizzeri	ACS
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des villes suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Gewerbeverband	SGV
Union suisse des arts et métiers	USAM
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM

Weitere interessierte Kreise / autres milieux concernés / altre cerchie interessate

AsyLex	AsyLex
Rechtsberatung zum Schweizer Asylrecht	
Aide au droit d'asile Suisse	
Centre Patronal	CP
Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz DJS	DJS
Juristes démocrates de Suisse	JDS
Giuristi democratici svizzeri	GDS
Flughafen Zürich AG	
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz	HEKS

Entraide des Églises protestantes de Suisse Aiuto delle chiese evangeliche svizzere	EPER ACES
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und – direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	KKJPD CCDJP CDDJP
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandants des polices cantonales	KKPKS CCPCS
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	SODK CDAS CDOS
Konferenz Schweizerischer Gefängnisärzte Conférence des médecins pénitentiaires suisses Conferenza dei medici penitenziari svizzeri	KSG CMPS CMPS
Konferenz der städtischen und kantonalen Integrationsdelegierten Conférence Suisse des Délégués à l'intégration Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazione	KID CDI CDI
Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers ODAE Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	SBAA ODAE ODAS
Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz Conférence des procureurs de Suisse Conferenza dei procuratori della Svizzera	SSK CPS CPS
Schweiz. Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile	SVZ
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	SVR ASM ASM
Verband Kantonalen Gebäudeversicherungen Association des établissements cantonaux d'assurance	VKG AECA
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbörden Association des Offices Suisse de Travail Associazione degli Uffici Svizzeri del Lavoro	VSAA AOST AUSL
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden Association des services cantonaux de migration Associazione dei servizi cantonali di migrazione	VKM ASM ASM